RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS MODIFIE AU **07/07/2026**

A R SERVICES

Siège Social : [redacted]
RCS de **Bobigny** – **992 929 257 - SARL** au capital de : **100 €uros**
Nombres total de parts social : **100** parts

- Mme. BRISTY ép REZA Rishita Jahan, né le [redacted] à [redacted] nationalité [redacted] demeurant au : [redacted] **(Gérante-Associée à 50%)**

- M. MAHMUD Reza, né le [redacted] à [redacted] nationalité **Bangladais**
demeurant au : [redacted] **(Associé à 50%)**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée française devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIAL – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueurs, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1996, par le décret n°67-238 - du 23 mars 1967, trous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :
Activités de traduction, démarches administratives et toutes prestations services commerciale liés à l'objet social.
Prestations commerciales d'organisation, de coordination et de gestion de services d'aide-ménagère et d'entretien ; mise à disposition de personnel qualifié pour des interventions de ménage, de nettoyage et d'assistance domestique.
Et, toutes opération industrielles, commercial et financières, mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sous indiqué ou à tous autre objet similaires connexe, de nature à favoriser la finalité de la société, son extension ou son développement.
La participation de la société à toutes entreprises ou société créés ou à crées pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, participation, association et location-gérance.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est **: A R SERVICES**
Le nom commercial de la société est **: A R SERVICES**

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : [redacted]
L'établissement secondaire est fixé : **31 Rue Franklin 93120 La Courneuve**
Il pourra être transféré en toute autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans** qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés de **BOBIGNY**, sauf en cas de dissuasion anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les apports sont effectués par les soussignés selon les modalités suivantes :
a – Mme. BRISTY ép REZA Rishita Jahan, soussignée de **première parte**, fait apport de la somme d'en **numéraires**, valeur : **50 €**, **libérés (50% du capital)**
b – M. MAHMUD Reza, soussignée de **deuxième part**, fait apport de la somme
en **nature 50 € entièrement libérés (50% du capital) -Annexe : Liste d'Apport en nature**

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE…100 €

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL
Le capital est ainsi fixé à la somme de **100 Euros** et divisé en **1**(une) parts de **100 €** (cents euros) chacun numérotés de **001 à 100**.
Et attribuées **aux associés** en représentation de **ses apports**, à savoir :

a- Mme. BRISTY ép REZA Rishita Jahan, possède 50 parts sociales**, numérotés de 001 à 050, (50% du capital=50 €), Entièrement libérés en nature (Annexe : Liste d'apport en nature)**

b- M. MAHMUD Reza possède **50** parts sociales, numérotés de **051 à 100, (50% du capital= 50 €)**
Entièrement libérés en numéraires

Les soussignés déclarant expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion ci-dessus indiquée et qu'elles ont été toutes entièrement et intégralement souscrites en **100 parts**.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ou REDUCTION du CAPITAL
Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION ou REDUCTION du CAPITAL
Le capital social pourra être représenté par des titres négociables.
Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.
Une copie ou extrait des actes certifié par l'un des gérant pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et ses frais.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE des PARTS
Les sont indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaire d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenté auprès de la société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entendre il appartient à la partie la plus diligente de se pouvoir, ainsi que le droit, ainsi que le droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.
Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entendre, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire singulier, quelles soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 : DROIT des PARTS
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE LIMITE des ASSOCIE
Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.
Toutefois il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou les associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 13 : ADHESION aux STAUTS
Les droits et obligations achetés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 : CESSION des PARTS
Les cessions des parts doivent être constatées par des actes notariés sous sein privé. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société par des actes extrajudiciaires ou acceptées par elle dessus acte notarié conformément à l'article 1960 du code civil. Elles ne sont opposantes aux tiers qu'auprès l'accomplissement de ces formalités en outre après publicité au registre du commerce.
Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant ou à un des personnes étrangères à la société qu'avec consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION des PARTS
Les parts sociaux sont librement transmissibles par voie de la succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux. Toutefois, le conjoint ou l'héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.
Si la société à refuser de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son

refus d'acquérir ou de faire acquérir à un pris fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du code civil.
La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, pet, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé. Les sommes dues porteront intérêt aux taux légal en matière commercial. Si, à l'expiration du délai imparti, aucun des solutions prévues ci-dessus intervenus la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT de PARTS SOCIALES
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1er et 2, de la loi du 24 juillet 1966 ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts e vu de réduire son capital.

ARTICLE 17 : NOMINATION de GERANT
La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommé par la collectivité des associés. La durée des fonctions de ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.
Tous les gérants nommés pour une durée indéterminée sont rééligibles.
La Gérante de la société est : **Mme. BRISTY ép REZA Rishita Jahan**
Mme. BRISTY ép REZA Rishita Jahan, *déclare accepter la fonction qui lui est confiée.*

ARTICLE 18 : DUREE des FONCTIONS
La durée des fonctions du gérant est illimitée, sauf révocation pour causse légitime.

ARTICLE 19 : POUVOIRS de GERANT
Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société pour faire et autoriser les actes et opérations dans les limites de l'objet social. En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

ARTICLE 20 : OBLIGATIONS des GERANTS
Les gérants sont tenus de consacrer à la société tous le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE des GERANTS
Les gérants ne contractent, à raison leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 : REMUNERATION des GERANTS
Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacement, à un salaire annuel, à la fois fixe et proportionnelle, à passer par frais généraux. Les taux et les modalités de ce salaire sont fixé par des collectifs ordinaires des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 23 : CESSATION des FONCTIONS des GERANTS
Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. Les gérants peuvent résilier leur fonction, mais seulement à la fin d'un exercice et charge de prévenir les associés trois mois à l'avance et par lettre recommandée

ARTICLEE 24 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNAT -LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 25 : DECISION COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont dites ordinaire les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts. Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptée par des associés représentant les trois quarts du capital. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 26 : DECISION COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont dites extraordinaires les décisions collectives qui ont objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts. Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social

ARTICLE 27 : DROIT de CONTROLE des ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute, à toute époque, d'obtenir au siège sociale la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivantes : comptes d'exploitation générale, compte de perte et profits, bilan, inventaires, rapports soumis aux assemblés, et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er Janvier** et fini le **31 Décembre** de chaque année.
Par exception le premier exercice social sera clôturé 31/12/2026.

ARTICLE 29 : APPROBATION des COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, d'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et de profits et le bilan établi par le gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A cette fin, les documents visés à l'alinéa présent, ainsi que les textes des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressé aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au présent alinéa. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à disposition des associés qui ne peuvent en Prendre copie. A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 30 : REPARTITIONS des BENEFICES et des PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tout frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provision pour risque commerciaux et industriels décidé par la gérance, constituent des bénéfices nets. Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- Cinq pour cent constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous dès ce dixième ;
- Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérant, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spécial, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 31 : COMMISSAIRE aux COMPTE COURANT
La société peut recevoir de ses associées des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes … etc. sont arrêté, dans chaque cas, par accord entre la gérance et l'intéressé, les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 seront observées.

ARTICLE 32 : COMMISSAIRE aux COMPTES
Si les associées décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices. Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 juillet et les subséquents.

ARTICLE 33 : CAUSE DISSOLUTIONS
Si du fait de perte constatées dans les documents comptables, l'actif nette de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenues, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui de pertes qui n'ont pu être sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

ARTICLE 34 : LIQUIDATION
A l'arrivée du temps fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que les articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 35 : TRANSFORMATION
Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commercial de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant à une autre personne morale nouvelle.

ARTICLE 36 : CONTESTATIONS
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, soit entre les associées eux-mêmes, relativement aux affaires sociale, seront jugées conformément à la loi soumise à a juridiction des tribunaux de ressort du siège social

ARTICLE 37 : PUBLICATIONS
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 38 : FRAIS
Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

ARTICLE 39 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE de LA SOCIETE
L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour d'eux de l'engagement qui résulterait pour la société présente aux associés avant la signature des présents statuts
Fait en six exemplaires, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour être déposé au siège social, et sur papier libre qui ont été remis aux associés, conformément à la loi.

Fait à Drancy, le **07/07/2026**

Gérante – Associée
Mme. BRISTY ép REZA Rishita Jahan

Rishita

Certifiée conforme par la représentant légal

Associé

[redacted]